

18. L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**9.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 30 juin 2002. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et aux autres parties contractantes au cours du mois de mars de l'année 2002 ou au cours du mois de mars de toute année subséquente. ».

19. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30461

Projet de règlement

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1)

Tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q. c. R.18-1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à donner suite aux modifications apportées à la Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1997, c. 85), en ce qui a trait à l'obligation pour les employés oeuvrant dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration de déclarer à leur employeur, à la fin de chaque période de paie, le montant des pourboires qu'ils auront reçus au cours de cette période.

Pour ce faire, il propose, à l'instar de ce qui existe pour le bulletin de paie visé à l'article 46 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) modifié par l'article 364 du chapitre 85 des lois de 1997, que le système d'enregistrement ou le registre tenu par l'employeur soit modifié pour qu'il y soit indiqué le montant des pourboires attribués par celui-ci ou déclarés par l'employé. De plus, il prévoit que ce système ou ce registre indique aussi, comme le prévoit également le bulletin de paie, les heures supplémentaires remplacées par un congé.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Blaise Pouliot de la Commission des normes du travail, 400, boulevard Jean-Lesage, 7^e étage, Québec (Québec) G1K 8W1, au numéro (418) 644-0817, poste 754.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet, est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président de la Commission des normes du travail, 400, boulevard Jean-Lesage, Québec (Québec) G1K 8W1.

Le président,
JEAN-MARC BOILY

Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement et d'un registre¹

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 29, par. 3^o)

1. L'article 1 du Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre est modifié:

1^o par l'ajout, à la fin du paragraphe c, des mots «payées ou remplacées par un congé avec la majoration applicable»;

2^o par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants:

«p) le montant des pourboires déclarés par le salarié conformément à l'article 1019.4 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) édicté par l'article 242 du chapitre 85 des lois de 1997;

q) le montant des pourboires attribués au salarié par l'employeur en vertu de l'article 42.11 de la Loi sur les impôts édicté par l'article 44 du chapitre 85 des lois de 1997.» .

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30459

¹ Le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 6) n'a pas été modifié depuis sa refonte.